

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MME TANIA SCHINDELHOLZ, DÉPUTÉE (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULÉE "PARTENARIATS DE L'ETAT : QUELLE GOUVERNANCE ?" (N°3196)

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

Question 1 : Pourquoi la durée des contrats n'est-elle pas publiée pour chaque subvention ?

Les données sont indiquées ou non par les services responsables du suivi des institutions, selon la pertinence qu'ils jugent à cette information. De plus, les subventions ou aides financières ne sont pas toutes versées sur la base d'un contrat pluriannuel.

Question 2 : Sur quels critères est définie la durée des contrats des partenaires de l'Etat ?

L'article 27 de la loi sur les subventions précise qu'un contrat de droit public prévoyant l'octroi de subventions est conclu pour une durée déterminée. Celle-ci ne peut excéder quatre ans. Toutefois, comme toute dépense nécessite non seulement une base légale suffisante mais également une allocation budgétaire, l'approbation du Parlement sur chaque budget demeure réservée pour tout contrat. Cette clause permet de garantir les prérogatives du Parlement sur chaque budget. L'engagement de l'Etat ne porte ainsi formellement que sur une seule année dont le montant est défini et approuvé dans le budget. Les autres montants représentent finalement une intention sous réserve des décisions budgétaires.

Question 3 : Peut-on nous dire qui compose ce groupe de suivi, combien de fois il se réunit dans l'année et quelle est sa mission ?

La mission de ce groupe de suivi était d'accompagner la mise en place des contrats de prestations dès 2009. Le groupe ne s'est toutefois plus réuni dès 2014, notamment parce que lesdits contrats de prestations avaient été implémentés au sein de la majorité des institutions. Le Gouvernement a ainsi décidé en 2018 de le dissoudre, dans une logique également de simplification des structures. La question a permis d'identifier que la page internet en lien avec les partenariats n'avait toutefois pas été mise à jour.

Des réflexions sont en cours dans le cadre du projet « Repenser l'Etat » pour apprécier la gouvernance adéquate pour le suivi des contrats de prestations et les relations avec les institutions paraétatiques.

Le Gouvernement estime nécessaire de revoir et de préciser la représentation au sein des entités qui doivent être surveillées par l'Etat et notamment la pertinence d'y compter des élus parmi eux. L'objectif premier est naturellement d'éviter à une personne élue d'être juge et partie et de limiter la portée des lobbys sous toutes ses formes.

Question 4 : Toutes les institutions sont-elles soumises à ce canevas ?

Non, le canevas est utile pour soutenir l'élaboration du contrat de prestations. La version finale peut certes s'en écarter. Les services de l'Etat veillent à y observer les éléments essentiels mentionnés à l'article 26 de la loi sur les subventions. Un arbitrage est également opéré entre le besoin de contrat, le montant financier en jeu et le temps nécessaire à son élaboration. Un arrêté simple de subvention peut être préférable dans certains cas simples également.

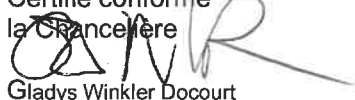
Question 5 : Est-il possible que des institutions ne disposent pas de contrats formels ? Existe-t-il des exceptions, et si oui, pourquoi ?

Les différentes bases légales permettant d'autoriser une dépense dont l'engagement d'une subvention sont définies à l'article 43 de la loi sur les finances. Cet engagement ne correspond pas exclusivement à un contrat de prestations. Il peut prendre la forme d'un arrêté de crédit, d'une décision administrative ou d'un autre acte administratif. La diversité des subventions versées a inmanquablement des traitements différents, dans le respect du cadre légal.

Delémont, le 10 septembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancellerie



Gladys Winkler Docourt